



REGLEMENT INTERIEUR

DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES (TERGNIER – CHAUNY – BEAUTOR)



Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des 3 déchèteries implantées sur le territoire de la communauté d'Agglomération. Les adresses des déchèteries sont :

DECHETERIE DE CHAUNY	DECHETERIE DE TERGNIER / MENNESSIS	DECHETERIE DE BEAUTOR
Chemin d'emploi 02300 CHAUNY	Rue Léonard de Vinci 02 700 TERGNIER	Rue Moinet 02 800 BEAUTOR

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, elle est soumise :

- au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2.b concernant les déchets non dangereux ;
- au régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1-b pour les déchets dangereux ;
- ;

et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 1.4. Prévention des déchets

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère s'inscrit dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de l'Aisne.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,

- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

La Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère mettra en place, dès que possible, une zone de dépôt destinée à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace sera sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers pourront déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux trois déchèteries.

DECHETERIE DE CHAUNY	DECHETERIE DE TERGNIER / MENNESSIS	DECHETERIE DE BEAUTOR
Chemin d'emploi 02300 CHAUNY	Rue Léonard de Vinci 02 700 TERGNIER	Rue Moinet 02 800 BEAUTOR

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est possible aux horaires suivants :

Période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars (6 mois)

	TERGNIER		CHAUNY		BEAUTOR	
Lundi	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00	FERMEE	
Mardi	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00
Mercredi	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00
Jeudi	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00
Vendredi	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00
Samedi	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00	9h00-12h00	13h45--17h00
Fermées les dimanches et jours fériés						

Période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre (6 mois)

	TERGNIER		CHAUNY		BEAUTOR	
Lundi	9h00-12h00	13h45-18h00	9h00-12h00	13h45-18h00	FERMEE	
Mardi	9h00-12h00	13h45-18h00	9h00-12h00	13h45-18h00	9h00-12h00	13h45-18h00
Mercredi	9h00-12h00	13h45-18h00	9h00-12h00	13h45-18h00	9h00-12h00	13h45-18h00
Jeudi	9h00-12h00	13h45-18h00	9h00-12h00	13h45-18h00	9h00-12h00	13h45-18h00
Vendredi	9h00-12h00	13h45-18h00	9h00-12h00	13h45-18h00	9h00-12h00	13h45-18h00
Samedi	9h00-	- 18h00	9h00-	- 18h00	9h00-	- 18h00
Fermées les dimanches et jours fériés						

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère et l'exploitant de la déchèterie se réservent le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le

droit de fermer le site.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés dans la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

1°) aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier – La Fère, à savoir :

Abbécourt	Commenchon	Monceau-lès-Leups
Achery	Condren	Neuflieux
Amigny-Rouy	Courbes	Ognes
Andelain	Danizy	Pierremande
Anguilmont-le-Sart	Deuillet	Quierzy
Autreville	Fourdrain	Rogécourt
Beaumont-en-Beine	Fressancourt	Saint-Gobain
Beautor	Frières-Faillouël	Saint-Nicolas-aux-Bois
Bertaucourt-Épourdon	Guivry	Servais
Béthancourt-en-Vaux	La Fère	Sinceny
Bichancourt	La Neuville-en-Beine	Tergnier
Brie	Liez	Travecy
Caillouël-Crépigny	Manicamp	Ugny-le-Gay
Caumont	Marest-Dampcourt	Versigny
Charmes	Mayot	Villequier-Aumont
Chauny	Mennessis	Viry-Nouveau

2°) aux services techniques de la Communauté d'Agglomération et des communes citées ci-dessus ;

3°) aux administrations publiques ayant un établissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier- La Fère ;

4°) aux associations ou entreprises d'insertion à but non lucratif autorisées par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier- La Fère dès lors qu'elles justifieront du caractère social de leur activité et de l'absence de contrepartie du bénéficiaire des déchets.

Sont interdits en déchèterie :

- les industriels
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour

la déchèterie.

L'accès à la déchèterie est réservé aux personnes munies d'un justificatif de domicile qui devra être présenté au gardien.

L'accès en déchèterie est payant pour les professionnels, artisans, commerçants. Les conditions tarifaires sont définies par arrêté.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie:

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site et à la rotation des bennes.

Le PTAC des véhicules se trouve :

- sur les cartes grises,
- sur les véhicules,
- sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie...
- L'usager n'est pas en possession d'un justificatif de domicile.

L'accès est interdit aux tracteurs, grues... quelque soit leur PTAC.

Tout véhicule à moteur non immatriculé n'est pas admis en déchetterie.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.



Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ou tout matériaux pouvant contenir de l'amiante...

Les gravats doivent être déposés sur la plateforme ou dans la benne prévue à cet effet.



Les déchets verts et les tailles

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciure de bois et, de façon générale tous les déchets végétaux.

Les déchets verts sont déposés sur la plateforme prévue à cet effet. Deux zones de tris sont identifiées et doivent être respectées pour le dépôt des déchets verts :

Consignes à respecter pour les deux zones : Ne sont pas acceptés :

- Les pots de fleurs ;
- Les cailloux, les pierres, le métal...
- Le bois traité
- Les souches et les branches de plus de 2 mètres et / ou d'un diamètre supérieur à 60 cm pour les déchèteries de TERGNIER et CHAUNY, les souches ne sont pas acceptées à BEAUTOR
- Les sacs plastiques ;



DECHETS VERTS

La zone déchets verts / branchages - Sont autorisés:

- Les branches de moins de 2 mètres et de diamètre inférieur à 20 cm ;
- Les branchages, tailles et élagages ;
- Les déchets végétaux pouvant faire l'objet d'un broyage



PELOUSE

« Pelouse » - Sont autorisés :

- Les tontes ;
- Les feuillages ;
- Les plantes annuelles et bisannuelles ;
- Les fleurs fanées ;
- Les sciures ;
- Les déchets végétaux ne pouvant pas faire l'objet d'un broyage.

Mise à disposition de broyat : la Communauté d'Agglomération a développé un service de valorisation des déchets verts par la réalisation de « broyat ». Ainsi, les déchets déposés sont broyés sur place et le produit issu de cette activité est mis à la disposition des usagers pour la réalisation de paillage (sous réserve des stocks disponibles et selon modalités indiqués sur site).



Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés dans la benne « encombrants » :

- Les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 (déchets interdits) ;
- les déchets diffus spécifiques et autres toxiques ;
- Les Déchets d'Éléments d'Ameublement* (qui font l'objet d'une valorisation dans une benne spécifique).

* : la benne destinée aux déchets d'éléments d'ameublement sera mise progressivement en place. Dans l'attente de l'installation de cette benne, les éléments de mobilier autre qu'en bois devront être entreposés dans la benne « encombrants ».



Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés dans la benne « Bois » :

- Les branches, branchages et déchets bois non traités pouvant faire l'objet d'un broyage (à déposer sur la plate-forme déchets verts) ;
- Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (qui font l'objet d'une valorisation dans une benne spécifique).

* : la benne destinée aux déchets d'éléments d'ameublement sera mise progressivement en place. Dans l'attente de l'installation de cette benne, les éléments de mobilier en bois devront être entreposés dans la benne « bois ».



Les cartons-papiers

Sont collectés les déchets de papier et les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consigne à respecter :

- Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint ...
- Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).



Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, vélos ou autres objets métalliques, etc.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptées les carcasses de voitures.



Les Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie qui vous accompagnera vers la zone de dépôt appropriée :

- Benne pour les petits appareils en mélange (hors écran) ;
- Contenants spécifiques pour les écrans ;
- Zone de stockage pour les gros électroménagers.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



Les Lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-

accès.

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>



Les Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.



Les Huiles de fritures

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



Les Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Communauté de Communes Chauny – Tergnier ou auprès d'associations. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>.



Les Piles et accumulateurs

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : www.firpea.com



Les Batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



Les Pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes :

DÉCHETS ACCEPTÉS :

- Pneus usagés VL et motos non cisailés, non coupés, non souillés, propres et provenant exclusivement d'apports de particuliers ;

DÉCHETS INTERDITS :

- Pneus **issus des professionnels** (toutes activités),
- Pneus VL et motos **souillés, cisailés**,
- Pneus **PL, agraires et Génie Civil**,
- Pneus **d'ensilage**,
- Pneus issus de dépôts sauvages (ces derniers seront analysés au cas pas cas et pourront être réorientés vers la filière DIB exceptionnellement avec dérogation)

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un».



Les Cartouches d'encre

Les cartouches d'impression bureautiques peuvent être déposées à la déchetterie. Cela concerne les cartouches jet d'encre, les cartouches laser et les bidons d'encre.

Les cartouches d'encre peuvent notamment être reprises gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique et des solutions de recyclage sont proposées selon la marque. Les informations sont disponibles sur le site dédié : www.cart-touch.org.



Les Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets d'éléments d'ameublement sont actuellement triés en fonction de leur matière et orientés sur les bennes d'encombrants, de bois ou de métaux.

Dans le cadre d'une démarche écoresponsable, une convention avec Eco-mobilier est en cours de rédaction et débouchera sur l'installation benne dédiée à ces déchets.

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.



Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est la suivante :

Catégories acceptées pour les déchets ménagers	Exemples	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume)
3. Produits à base d'hydrocarbures	3.1 Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage	≤ 20 L
	3.2 Recharges de Combustibles liquides pour briquets et allumeurs	≤ 300 cm ³
	3.3 Paraffine (pour le bricolage)	≤ 1 Kg
	3.4 Vaseline (pour le bricolage)	≤ 1 L
	3.5 Allumes-feu (liquides et gélifiés)	Liquide : ≤ 2L Gélifié : ≤ 2L
	3.6 Alumes-feu (solides)	Solide : ≤ 1 Kg

4. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	4.1 Mastics (y compris les mastics de vitrier, les mastics colles, les mastics pour les joints d'étanchéité)	4.1.1 Mastics de vitrier : ≤ 5 Kg Autres mastics : 4.1.2 en conditionnement cartouches : ≤ 0.31 L 4.1.3 autres types de conditionnement : ≤ 0.5 Kg
	4.2 Colles de bricolage	4.2.1 Colles en phase aqueuse : ≤ 2.5 kg 4.2.2 Colles en phase solvantée : ≤ 1 kg 4.2.3 Colles réactives : ≤ 500g
	4.3 Colles autres usages tels sols, murs et carrelage	4.3.1 Colles murs et sols : ≤ 20 kg 4.3.2 Colles carrelage : ≤ 25 kg
	4.4 Résines de type mousses PU / mousses expansives	Aérosol ≤ 0.75 L
	4.5 Résines non conditionnées en aérosols	≤ 1.35 kg
5. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	5.1 Produits de traitement des matériaux hors bois	5.1.1 Autres conditionnements ≤ 15 L 5.1.2 Aérosol : ≤ 1 L
	5.2 Produits de traitement du bois (y compris les biocides ménagers de type 8)	5.2.1 Autres conditionnements ≤ 15 L 5.2.2 Aérosol : ≤ 1 L
	5.3 Peintures, vernis, lasures et dérivés (y compris laques, sous-couches, hydrofuges-oléofuges de surface)	5.3.1 Autres conditionnements ≤ 15 L 5.3.2 Aérosol : ≤ 1 L
	5.4 Peintures anti-fouling et anti-salissures (y compris biocides ménagers de type 21)	≤ 2.5 L
	5.5 Pigments, couleurs, teintes et autres additifs pour les peintures et les enduits décoratifs, hors produits pour machines à teinter	≤ 0.5 L
	5.6 Enduit intérieurs muraux minéraux et organiques : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition, de jointement et de lissage	5.6.1 Pâte : ≤ 20 Kg 5.6.2 Poudre : ≤ 25 Kg
6. Produits d'entretien spéciaux et de protection	6.1 Polish extérieur pour véhicules	6.1.1 Autres conditionnements ≤ 1L 6.1.2 Aérosol : ≤ 1 L
	6.2 Filtres à huile et à gasoil des voitures	Quel que soit le volume ou le poids
	6.3. Préparation antigel et liquides de dégivrage des véhicules	6.3.1 Autres conditionnements ≤ 5L 6.3.2 Aérosol ≤ 1L
	6.4 Produit anti-goudron	6.4.1 Autres conditionnements ≤ 400 mL 6.4.2 Aérosol ≤ 1L
	6.5 Liquides de refroidissement des véhicules	≤ 5L
	6.6 Produits vendus aux particuliers pour ramoner les cheminées	≤ 1.5 kg
	6.7 Nettoyants et décapants pour cheminées et inserts	6.7.1 Autres conditionnements ≤ 1 L 6.7.2 Aérosol ≤ 1L
	6.8 Déboucheurs pour canalisations	≤ 2L
	6.9 Décapants pour fours ménagers	6.9.1 Autres conditionnements ≤ 1 L 6.9.2 Aérosol ≤ 1L
	6.10 Produits imperméabilisants et/ou de protection textiles et/ou cuir et/ou daim	6.10.1 Autres conditionnements ≤ 400 mL 6.10.2 Aérosol ≤ 1L

7. Produits chimiques usuels	7.1 Produits anti-rouille non soumis au 4.a), 4.b), 4.c) de l'article 266 sexies du code des douanes	7.1.1 Autres conditionnements ≤ 500 mL 7.1.2 Aérosol ≤ 1L
	7.2 Acide Chlorhydrique	≤ 20 L
	7.3 Acide nitrique	≤ 1 L
	7.4 Acide phosphorique	≤ 1 L
	7.5 Acide sulfurique	≤ 1 L
	7.6 Acide oxalique	≤ 1 L
	7.7 Acide sulfamique	≤ 1 L
	7.8 Soude (hydroxyde de sodium) sous toutes ses formes lessive de soude, soude caustique	≤ 5 L
	7.9 Alcool (y compris alcool ménager, alcool à brûler)	≤ 5 L
	7.10 Peroxyde d'hydrogène ou eau oxygénée	≤ 5 L
	7.11 Ammoniaque sous toutes ses formes	≤ 6 L
8. Solvants et diluants	8.1 White-spirit non utilisé comme combustible	≤ 6 L
	8.2 Essence de térébenthine	≤ 5 L
	8.3 Acétone	≤ 5 L
	8.4 Solvants et diluants organiques utilisés par les ménages	≤ 5 L
	8.5 Décapants	≤ 5 L
9. Produits Biocides et phytosanitaires ménagers	9.1 Insecticides acaricides et produits pour lutter contre les arthropodes (biocides de type 18)	9.1.1 Liquide : ≤ 1 L 9.1.2 Solide (y compris en sachet) : ≤ 1.5 kg 9.1.3 Aérosol : ≤ 1 L
	9.2 Rodenticides (biocides de type 14)	Solide : ≤ 1.5 kg
	9.3 Répulsifs et appâts (biocides de type 19)	9.3.1 Liquide : ≤ 1 L 9.3.2 Solide (y compris en sachet) ≤ 1.5 Kg 9.3.3 Aérosol : ≤ 1 L
	9.4 Produits anti-mousses et anti-moisissures	≤ 20 L
	9.5 Produits phytopharmaceutiques à l'exception des préparations naturelles peu pré occupantes (y compris les herbicides et les fongicides)	9.5.1 Liquide 9.5.2 Solide 9.5.3 Aérosol : ≤ 1L
	9.6 Produits de désinfection des piscines des particuliers (chlore pur) (biocides de type 2)	9.6.1 Liquide : ≤ 20 L 9.6.2 Solide : ≤ 10 kg
	9.7 Produits de désinfection des piscines des particuliers autres que chlore pur (biocides de type 2)	9.7.1 Liquide : ≤ 20 L 9.7.2 Solide : ≤ 5 kg
10. Engrais ménagers	10.1 Engrais pour jardin des ménages à l'exclusion des engrais organiques	10.1.1 Liquide : ≤ 5 L 10.1.2 Solide : ≤ 25 kg

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de

gaz, ...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.



Les Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchetterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchetterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Il existe d'autres points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver des autres points de collecte.



Les Radiographies

Les anciennes radiographies peuvent être déposées à la déchetterie. Cela concerne uniquement les radiographies argentiques.

Consignes à respecter : les radiographies argentiques doivent être remises directement à l'agent de déchetterie.

Les radiographies peuvent notamment être apportées dans certains cabinets de radiologie, hôpitaux ou pharmacies.



Les Verres

Seul le verre d'emballages alimentaires est recyclable. Une colonne à verres est à votre disposition sur le site de la déchetterie.

Consignes à respecter : Les déchets acceptés sont : bouteilles, flacons, bocaux et pots sans

bouchon, ni capsule, ni couvercle.

Les déchets refusés sont :

- verre plat (vitre, miroir, écran de téléviseur, pare-brise),
- lampe et ampoule d'éclairage,
- vaisselle (assiette, plat de cuisson, verre, pichet...) et pot en terre cuite.

Des points d'apport volontaire de verres sont répartis sur les différentes communes de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier- La Fère. Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site de la CACTLF.

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier- La Fère et les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire Equarrissage (Art L 226-2 du Code Rural)
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte / Compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*
...	

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier- La Fère pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

2.4.5. Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume indiqués ci-dessous. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

par quantités inférieures à 3 m³ par flux, par jour et préalablement triés :

- Les encombrants, appelés également monstres ou tout-venant (déchets autorisés mais ne correspondant pas aux catégories suivantes)
- Les DEA (déchets d'éléments d'ameublement)
- Les déchets inertes (gravats, terre...)
- Les ferrailles et autres métaux
- Les cartons / les papiers,
- Les déchets de bois de classe A et B (mélaminés, contre-collés, vernis...)
- Les déchets verts et de bois non traités

par quantités (toutes catégories confondues) inférieures à 25 litres par apport :

- les huiles de vidange (moteurs) ; ou huiles minérales,
- les huiles végétales,
- les DDS (déchets diffus spécifiques, filière EcoDDS ou hors filière):
- les produits pâteux (peintures, colles, cires, vernis, laques...),
- les solvants liquides (détergents, diluants, détachants, lubrifiants...),
- les acides et les bases, stockés séparément,
- les produits de jardinage (désherbants, engrais, insecticides, herbicides, fongicides...),
- les bombes aérosols, contenant encore du produit (peinture, laque...),
- les produits particuliers non identifiés

par quantité totale « raisonnable » et préalablement triés :

- les textiles,
- le verre,
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE),
- les piles et les accumulateurs
- les tubes fluorescents « néons » et les ampoules
- les batteries
- les radiographies
- les « DASRI »
- les déchets de consommables informatiques (cartouches d'imprimante, de télécopieur et de photocopieur, à l'exclusion des rubans et boîtes à toner)
- les pneumatiques usagés et déjantés (uniquement VL, et non issus d'ensilage).

Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrières repliés	0,5 m ₃
Remorque entre 1,5 et 2 m ₃	0,75 m ₃
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ₃

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

2.4.6. Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. L'ouverture de la barrière d'accès est gérée par le gardien, les particuliers doivent lui présenter une pièce d'identité en cours de validité ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Cas particuliers : Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

Chapitre 3 : Les agents de déchèterie

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchetterie ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- Eviter toute pollution accidentelle ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier- La Fère de toute infraction au règlement.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- Descendre dans les bennes.

Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;

- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès au site.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets ;
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie ;
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des usagers. A partir du moment où l'usager vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété de la collectivité, il ne peut donc plus les récupérer. Cette pratique entraînera des poursuites pénales. Seul, le personnel habilité par convention est autorisé à récupérer des objets à l'emplacement défini à cet effet. Ce personnel doit pouvoir être facilement identifié (courrier, attestation, note, carte...).

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les enfants de moins de 12 ans doivent rester dans le véhicule sous la responsabilité de leurs parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

5.1.1. Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 30 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement

déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents de déchetterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

5.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie doit :

- donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- organiser l'évacuation du site,
- utiliser les extincteurs présents sur le site.

En cas d'impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement

interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie.

Article 5.2. Surveillance du site : la vidéo protection

Les 3 déchèteries sont placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection pourront être transmises aux services de gendarmerie en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – 57 Boulevard Gambetta – BP 20087 – 02301 CHAUNY CEDEX 1.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est chargée, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère – 57 Boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY.

Tout litige fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site des déchèteries, au siège et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande écrite à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Le

Le Président,